

Vos coordonnées bancaires

Pour effectuer le versement de vos indemnités, la caisse CIBTP a besoin de disposer de vos coordonnées bancaires à jour !

ATTENTION

À COMPTER DE 2023 : PLUS DE VIREMENT VERS DES COMPTES DE TIERS !

À compter du 27 décembre 2022, la loi prévoit que le versement du salaire doit obligatoirement s'effectuer sur un compte bancaire dont le salarié est le titulaire ou le cotitulaire.

Ainsi :

- **Le salarié ne peut faire virer son salaire sur le compte d'un tiers.**
- **Cette disposition s'applique également aux indemnités de congés payés.**

L'article 1^{er} de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, modifie l'article L.3241-1 du code du travail. Cette disposition entre en vigueur à compter du 27 décembre 2022.



SITUATIONS PARTICULIÈRES

Si vous ne pouvez disposer d'un compte bancaire à la suite d'une inscription dans l'un des fichiers de la Banque de France

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par une banque, **a le droit de demander à la Banque de France de désigner un établissement bancaire pour bénéficier d'un compte de dépôt** et du service bancaire associé¹.

Cette procédure est valable même si le demandeur est interdit bancaire, inscrit au fichier des incidents de crédit aux particuliers ou au fichier central des chèques ou encore en situation de surendettement.

Si vous avez moins de 18 ans

Les salaires d'un mineur sont en principe administrés par ses parents.

Si vous êtes mineur émancipé, vous pouvez percevoir directement vos salaires².

Si vous êtes mineur non émancipé :

Vos représentants légaux doivent nous adresser une attestation sur l'honneur précisant leur choix :

- de conserver l'administration des salaires,
- ou bien de vous autoriser à les percevoir directement.

Dans tous les cas, vous devez faire parvenir à la caisse les justificatifs nécessaires permettant d'attester des pouvoirs et identités des représentants légaux³.

Si vous êtes en détention

Une personne incarcérée peut recevoir des virements bancaires sur un compte nominatif interne. Dans ce cadre, le salarié doit fournir tout justificatif permettant le virement (RIB de l'établissement pénitentiaire, numéro d'écrou, ses nom et prénom).

1. Article L.312 du code monétaire et financier

2. Articles 413-1 à 413-8 du code civil

3. Copies de la carte d'identité et du livret de famille, ainsi que tout autre justificatif permettant d'en attester en cas de divorce, séparation de corps, délégation de l'autorité parentale ou tutelle.

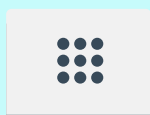
METTRE À JOUR VOS COORDONNÉES BANCAIRES DEPUIS VOTRE ESPACE SÉCURISÉ CIBTP

1

Nous avons besoin d'un numéro de téléphone mobile certifié

Il deviendra un moyen d'authentification renforcée pour mettre à jour vous-même vos coordonnées bancaires.

Comment procéder ?



Depuis votre Espace sécurisé salarié, rendez-vous dans


Mes informations salarié
> Informations de contact

puis cliquez sur **Modifier téléphone(s)** et renseignez votre numéro de mobile dans le champ correspondant.

Le bouton **Certifier** apparaît.

Cliquez et suivez les instructions.

Vous recevrez un SMS contenant un code de sécurité.

Après avoir saisi le code, le logo de certification apparaît : 

2

Comment renseigner ou modifier le mode de paiement de vos indemnités



Depuis votre Espace sécurisé salarié, rendez-vous dans

Mes informations salarié
> Mode de paiement

Vous pouvez ensuite consulter les coordonnées bancaires connues de la caisse et, si besoin, les mettre à jour en renseignant simplement les informations demandées.

Une fois que les informations sont saisies, cliquez sur

Modifier

ATTENTION Pour des raisons de sécurité, un code de vérification doit être envoyé par SMS à votre numéro de téléphone mobile avant la validation de l'enregistrement des nouvelles coordonnées bancaires.



Ce code ne peut être envoyé que si votre numéro de téléphone mobile est renseigné et certifié (voir 1).



Flashez pour en savoir plus

